



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 octobre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021- 0106 du 11 octobre 2021
carrière Lathuille lieu-dit « Les Mesers » commune de Saint-Jean-de-Sixt

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, 46 et 49 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 donnant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-68 du 12 janvier 2006 autorisant la société Lathuille Frères à exploiter une carrière d'éboulis et de roches massives sur la commune de Saint-Jean de Sixt ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 1 octobre 2021 par la Société Lathuille Frères et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU la décision n°2021-0105 d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale datée du 11 octobre 2021, signifiant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception du 7 octobre 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 08/10/2021 ;



CONSIDERANT les caractéristiques de la demande à savoir :

- la prolongation de la durée d'exploitation de 7 ans ;
- la rectification de l'emprise du site sur les plans de phasage ainsi qu'une demande de dérogation visant à réduire la bande de terrain à préserver de 10 à 2 mètres de largeur sur le secteur Nord-Est en partie basse de la plate-forme n°3 ;
- la modification des conditions d'exploitation.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces demandes :

- ne génère aucune destruction ou perturbation notable des habitats naturels. L'activité du site reste identique : pas de modification des rythmes d'extraction ou de remblaiement, pas de demande de défrichement, le site étant entièrement minéralisé ;
- n'induit pas de rejets d'effluents, de déchets autres que ceux liés à l'activité actuelle de la carrière ;
- ne modifie pas de manière significative les émissions sonores, les vibrations et les émissions de poussières. Les différents rapports de mesures de ces émissions fournis en annexe par le pétitionnaire permettant de conclure au bon respect de la réglementation ;

CONSIDERANT l'impact potentiel de l'ensemble de ces demandes sur l'environnement, à savoir l'absence :

- d'effluent induit par ces modifications ;
- de déchets produits autres que ceux générés actuellement par l'activité de la carrière ;

CONSIDERANT que l'activité du site est toujours en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur et qu'aucune modification de l'environnement du site n'a été constatée :

- le site n'est pas situé à proximité de zone habitée, dans le périmètre d'un site inscrit ou patrimonial remarquable ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle et ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu ;
- aucun permis de démolition ou de construction, d'imperméabilisation de la surface n'est nécessaire ;

CONSIDERANT que la méthode d'exploitation ainsi que les rythmes d'extraction des matériaux demeurent les mêmes. Les flux liés au transport et l'activité du site ne sont pas augmentés par rapport à l'autorisation actuelle. Les zones de chalands pour la destination des matériaux issus de l'extraction et de la provenance des matériaux inertes dans le cadre du réaménagement restent les mêmes. L'usage de la remise en état du site est inchangé ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces demandes n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre acte du nouveau plan de phasage proposé par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande prévoit l'actualisation des garanties financières, sur la base des éléments complémentaires fournis par l'exploitant pour le calcul forfaitaire en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ;

CONSIDERANT que la remise en état final n'est pas modifiée et est conforme à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation initial mis à l'enquête publique et prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que la principale incidence de ce projet est la demande de prolongation demandée pour une période de 7 ans et que conformément à l'article L. 515-1 du code de l'environnement, l'augmentation de la durée d'exploitation de la carrière demandée par l'exploitant cumulée avec la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 n'excèdent pas trente ans ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45, 46 et 49 du code de l'environnement de :

- prendre acte de l'ensemble des demandes transmis par l'exploitant ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Lathuille Frères, dont le siège social est situé 330 Route de Thône, 74 450 Saint-Jean-de-Sixt, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives située au lieu dit « Les Mézers » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT conformément au dossier d'autorisation initial et au dossier de porter à connaissance daté du 28 septembre 2021 relatif à la demande de prolongation de la durée d'exploitation et de modification des conditions d'exploitation.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1, de l'arrêté préfectoral n°2006-68 du 12 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Production moyenne : 75 000 t/an Production maximale : 90 000 t/an Gisement : 1 820 000 tonnes Remblaiement : Volume maximal : 238 700 m ³ Tonnage moyen : 53 000 t/an (26 500 m ³ /an) Tonnage maximal : 59 000 t/an 29 500 m ³ /an	A*
1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2515.1.b	Concasseur mobile : 380 kW	E*
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	2517	Superficie : 4 900 m ²	NC

* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement), NC (Non Classé).

Article 3 :

Les prescriptions des articles 2.1, 2.2 et 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-68 du 12 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploitation est prolongée de 7 ans à dater de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 12 janvier 2036. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée 3 ans avant la date de fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de porter à connaissance et de ses annexes, daté du 28 septembre 2021 :

- la hauteur de découverte est nulle ;
- la hauteur exploitable est d'environ 55 mètres ;
- la cote limite en profondeur esr de 1070 mètres NGF ;
- les réserves exploitables sont de 1 820 000 tonnes.
- les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation en tout point de la limite de l'emprise. Cette distance est réduite à 2 mètres de largeur uniquement sur le secteur Nord-Est en partie basse de la plate-forme n°3 ;
- le périmètre d'autorisation couvre une surface totale de 4 ha 01 a 50 ca;
- le périmètre d'extraction couvre une superficie de 3 ha 56 a 30 ca.

L'ensemble des plans de phasage sont en ANNEXE I du présent arrêté.

La remise en état final n'est pas modifiée et est conforme à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation et prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2006.

Article 4 :

Les prescriptions des articles 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-68 du 12 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les tirs de mines sont réalisés uniquement les jours ouvrables et dehors des mois de juillet et août. Ils sont limités à 20 par an.

Avant chaque tir de mines, une inspection préalable de la géométrie du front et de sa configuration est réalisée et tracée.

Chaque tir de mines fait l'objet d'un plan de tir prédéfini pour être adapté au volume de matériaux à extraire et à l'orientation des fronts à abattre :

- la charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs ;
- sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous.

Les travaux de minages sont réalisés du haut vers le bas :

- la maille est de 4 X 4,5 mètres ;
- la hauteur maximale de foration des trous est limitée à 15 m ;
- la charge unitaire maximale est de 90 kg et la charge maximale à la volée de 1 500 kg.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des travaux.

En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art. Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tir devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque tir fait l'objet d'un contrôle et d'un enregistrement systématique des paramètres de foration : positionnement, profondeur, inclinaison, orientation, VIA, CR et PO. L'opérateur en charge du contrôle du plan de tir ne doit pas être le même que celui qui réalise l'implantation et les forages. Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées.

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines la mairie et l'inspection des installations classées à l'adresse suivante : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-68 du 12 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les éboulis sont extraits à la pelle hydraulique. La roche massive fera l'objet d'un minage réalisé par une entreprise compétente. Elle sera exploitée par paliers de 5 mètres, suivants des fronts n'exédant pas 15 mètres. Entre chaque front, des banquettes d'une largeur de 5 mètres seront réalisées dans la continuité de la falaise amont et jusqu'au niveau des plates formes de réception et de traitement des matériaux extraits.

Les caractéristique de l'exploitation sont les suivantes :

- cote du sommet : 1190 m NGF ;
- cote du fond d'exploitation de la plate-forme n°2 : 1070 m NGF ;
- cote du fond d'exploitation de la plate-forme n°3 : 1125 m NGF ;
- hauteur maximale des fronts d'exploitation 15 m (incliné à 12°) ;
- largeur minimale des banquettes 5 mètres

L'exploitation est conduite du SO au NE suivants les secteurs géographiques successifs tels que des définis dans les plans de phasage en annexe I du présent arrêté et des dispositions suivantes :

• Phase 1 : janvier 2021 – janvier 2026

L'extraction de la partie centrale du site, au niveau de la plate-forme n°2 se poursuit afin de créer une surface plane jusqu'à la cote 1085 m NGF

L'extraction de la plate-forme n°3 est réalisée entre les cotes 1190 m NGF et 1135 m NGF.

Les opérations de remise des front Nord-Est est effectué entre les cotes 1190 et 1165 m NGF. Il s'agit de réduire l'impact visuel du linéaire des fronts avec la suppression partielle des banquettes (redans arrondis, chanfreins à 45°).

Le remblaiement n'est pas autorisé dans cette phase.

• Phase 2 : janvier 2026 – janvier 2031

Les extractions de la plate-forme n° 2 et de la plate-forme n° 3 se poursuivent respectivement jusqu'aux cotes finales de 1070 m NGF et 1125 m NGF.

Le remblaiement est autorisé dans la partie Sud-Ouest de la plate-forme n°2 (plate-forme n°2bis sur le plan) et au Nord-Est de la plate-forme n°3.

• Phase 3 : janvier 2031 – janvier 2036

L'extraction la plate-forme n° 2 est finalisée sur toute sa surface à la cote 1070 m NGF.

Les 3 dernières années sont consacrées uniquement aux opérations de remblaiement de remise en état du site.

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours «d'exploitation». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Il est ajouté l'article 7.6 à l'arrêté préfectoral n°2006-68 du 12 janvier 2006 :

Article 7.6 : Garanties financières

Article 7.6.1 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte le nouveau plan de phasage de la carrière, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site avec un pas de cinq.

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase T1 : 2021 - 2026	102 630 euros TTC
Phase T2 : 2026 - 2031	99 280 euros TTC
Phase T3 : 2031- 2036	37 610 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en ANNEXE II où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant chaque période quinquennale.

Article 7.6.2 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 7.6.3 : Renouvellement des garanties financières

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en ANNEXE I du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 7.6.4 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.6.5 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 7.6.6 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2006-68 du 12 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.1.3.1 : Information

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 2 du présent arrêté. Le site est autorisé à prendre les déchets inertes provenant de l'ensemble des acteurs du BTP dont les codes correspondent à ceux listés à l'article 8.1.3.4 du présent arrêté.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles listés à l'article 8.1.3.4 du présent arrêté.

Article 8.1.3.2 : Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 8.1.3.10. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sera reporté sur le registre d'admission.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Article 8.1.3.3 : Mise en oeuvre des remblais

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La mise en place des déchets non dangereux inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

La plate-forme n°2 est remblayée par des matériaux inertes suivant une pente de 45° jusqu'à la cote 1080 m NGF.

En aval du pied du massif, un merlon de protection sera créé conformément au plan en annexe III et aux dispositions suivantes :

- largeur de la base du merlon : 14 m ;
- largeur en crête : 2 m ;
- hauteur du merlon : 6 m ;
- largeur de la fosse entre le pied du massif et le pied de parement amont du merlon : 8 m ;
- pente du merlon : 45° ;
- longueur du merlon : 220 m.

La plate-forme n°3 est remblayée par des matériaux inertes suivant une pente de 45° d'orientation NE-SO jusqu'à la cote 1165 m NGF.

Article 8.1.3.4 : Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Les seuls déchets admissibles dans le cadre du remblayage de la carrière sont les déchets sous les codes suivants :

Code déchet	Nature
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres.

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

Article 8.1.3.5 : Document préalable

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le lieu de provenance des déchets ;
- la date prévisionnelle de réception sur le site ;
- la quantité estimée de déchets concernés ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 89 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires dont les transporteurs. Sa validité est de 1 an au maximum.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.1.3.6 : Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés à l'article 82 du présent arrêté provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets. Seuls les déchets listés à l'article 87 du présent arrêté et respectant les critères définis en annexe VI peuvent être admis.

Article 8.1.3.7 : Conditions d'acceptation préalable

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en annexe IV qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en annexe IV.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 8.1.3.8 : Contrôle d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 89 du présent arrêté.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

Le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs sur une plate-forme intermédiaire permet de s'assurer plus facilement (visuellement et olfactivement) du caractère strictement inerte des matériaux entrants.

Article 8.1.3.9 : Accusé de réception

Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 83 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité réelle de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.1.3.10 : Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 88 du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 8.1.3.11 : Refus de déchets

Les déchets non dangereux inertes qui, lors du contrôle, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, les déchets sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel à l'adresse suivante :

ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2006-68 du 12 janvier 2006 sont abrogées.

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2006-68 du 12 janvier 2006 sont complètes par les dispositions suivantes:

Article 16.8: Déchets inertes recyclés

Le site est autorisé à accepter des déchets non dangereux inertes triés issus de la construction, de la démolition et de sites non pollués conformément à la liste en annexe IV du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Ces déchets seront traités dans les installations du site et réutilisés dans les chantiers à la place des matériaux bruts. Ils ne sont pas utilisés dans le cadre du remblayage.

L'aire de la zone de recyclage est situé en annexe V du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 11 :

En vue de l'information des tiers :

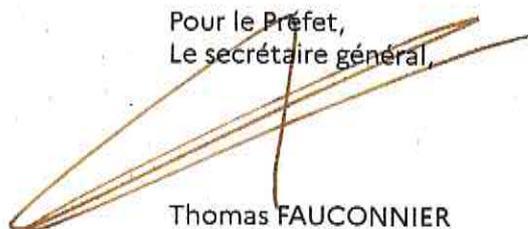
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de SAINT-JEAN-DE-SIXT,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

ANNEXES



Format de l'édition : A3

PHASAGE D'EXPLOITATION

SAS LATHUILLE FRERES- CARRIERE DE ST-JEAN-DE-SIXT
Lieu-dit "Les Mésers"

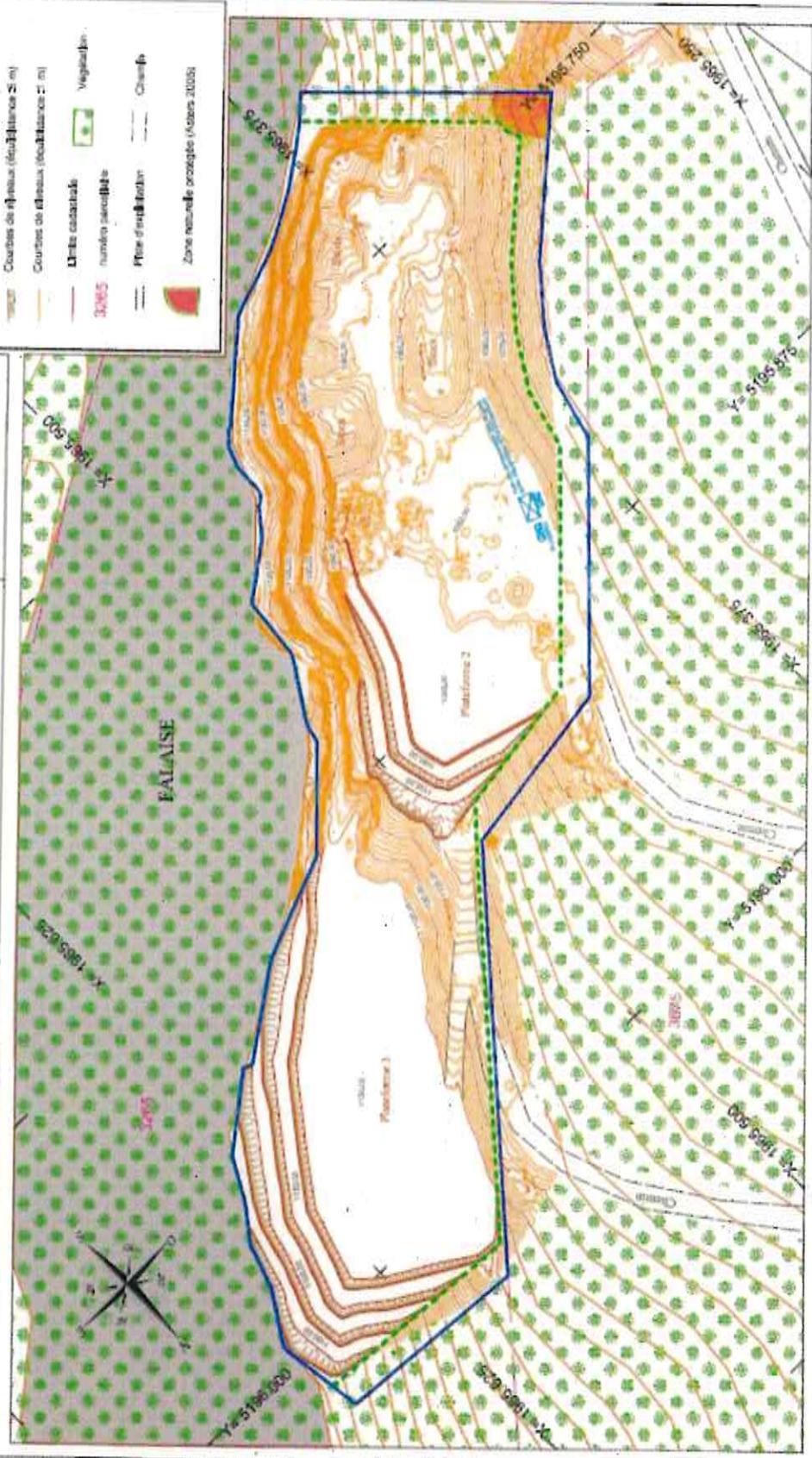
PHASE 1 : 0 - 5 ans

Echelle : 1/1250

D'après le relevé
topographique de la
SARL GILLET TOPO &
RESEAUX

Légende :

-  Emprise d'autorisation recadrée
-  Emprise d'exploitation recadrée
-  Courbes de niveau (écartance 2 m)
-  Courbes de niveau (écartance 1 m)
-  Limite cadastrale
-  3065 numéro parcelle
-  Végétation
-  Piste d'entretien
-  Chemin
-  Zone naturelle protégée (Natura 2000)



PHASAGE D'EXPLOITATION

SAS LATHUILLE FRERES - CARRIERE DE ST-JEAN-DE-SIXT
Lieu-dit "Les Mésers"

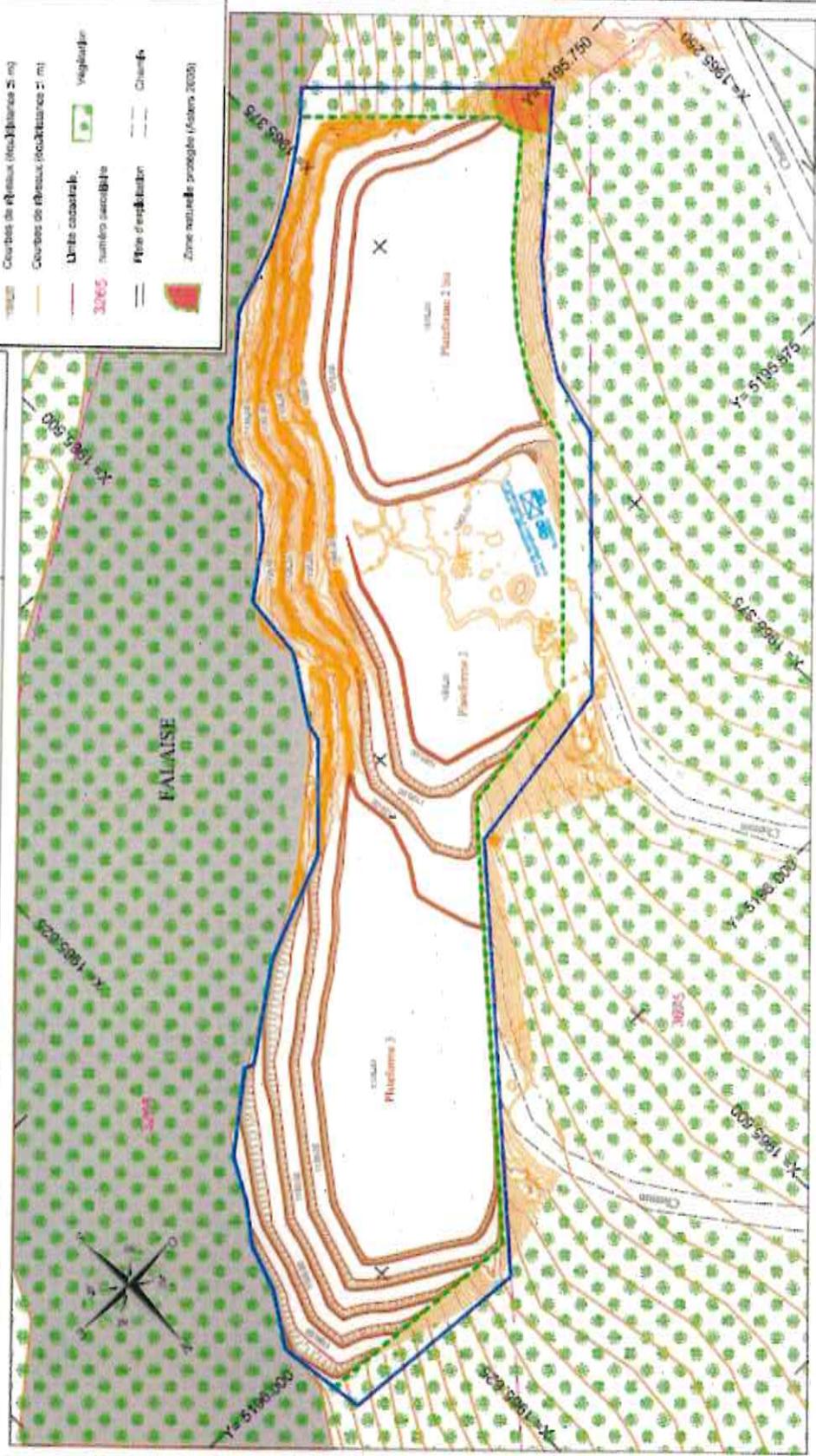
PHASE 2 : 5 - 10 ans

Echelle : 1/1250

D'après le relevé
topographique de la
SARL GILLET TOPO &
RESEAUX

Légende :

-  Emprise d'autorisation rectifiée
-  Emprise d'excavation rectifiée
-  Courbes de niveau (résistance 2 m)
-  Courbes de niveau (résistance 1 m)
-  Unité cadastrale
-  3265 numéro sacrifié
-  végétation
-  Périmètre d'exploitation
-  Champ
-  Zone naturelle protégée (Atlas 2020)



PHASAGE D'EXPLOITATION

SAS LATHUILLE FRERES- CARRIERE DE ST-JEAN-DE-SINT
Lieu-dit "Les Mésers"

PHASE 3 : 10 - 15 ans



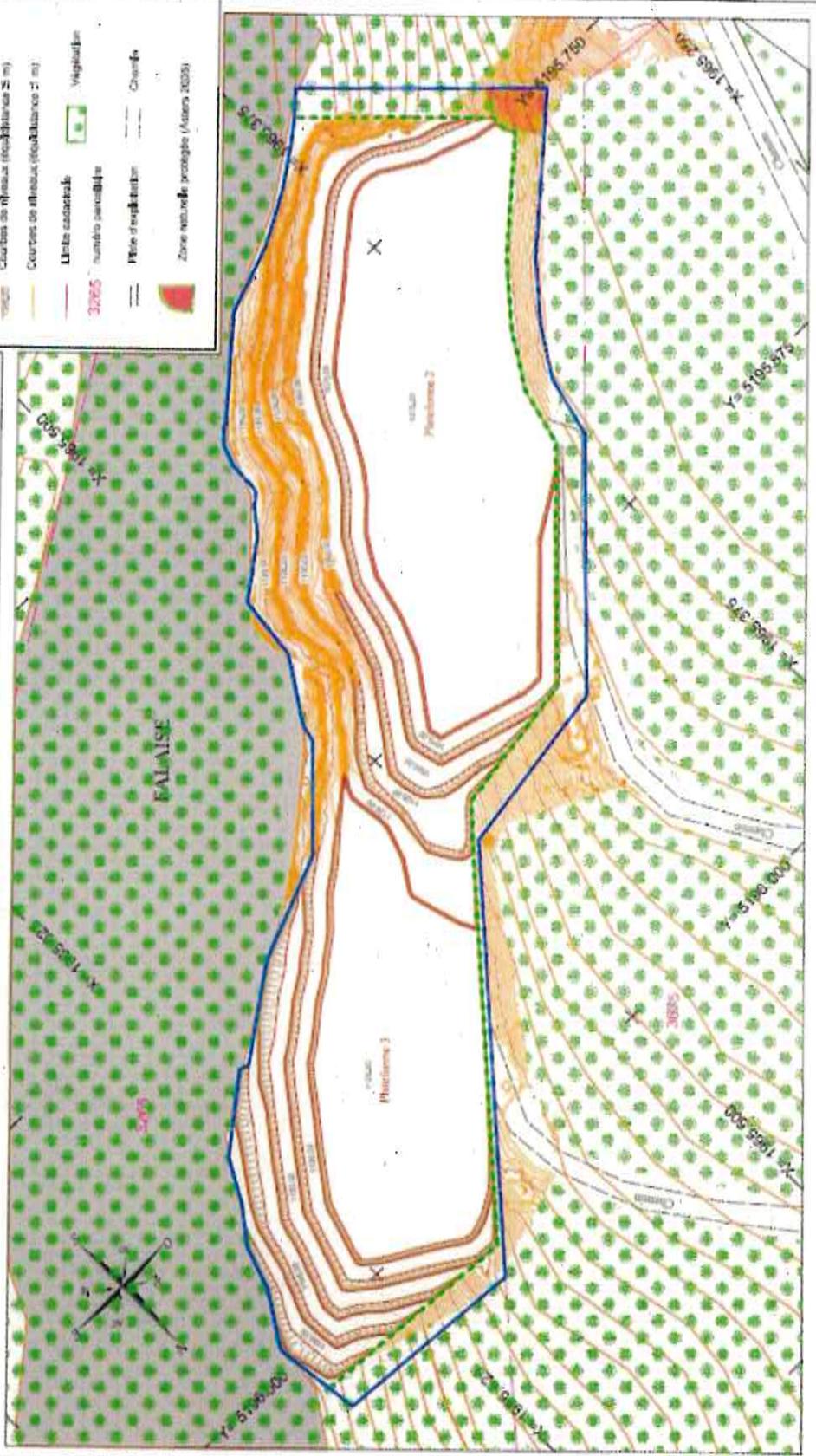
Format de l'édition : A3

Echelle : 1/1250

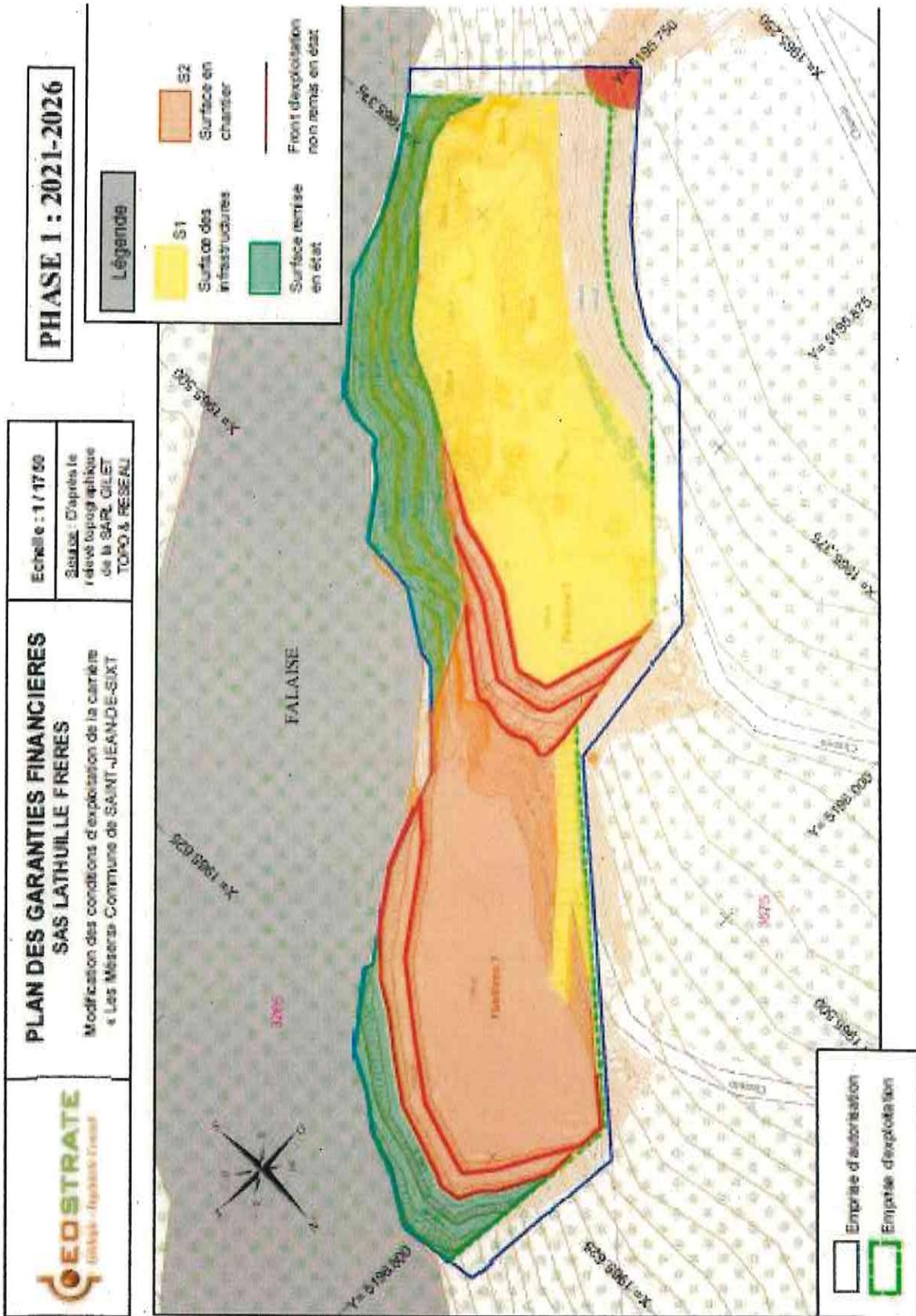
D'après le relevé
topographique de la
SARL GILLET TOPO &
RESEAUX

Légende :

- Emprise d'autorisation rectifiée
- Emprise d'exploitation rectifiée
- Courbes de niveau (équidistance 2 m)
- Courbes de niveau (équidistance 1 m)
- Limite cadastrale
- 32665 - numéro parcelle
- Végétation
- Pline d'exploitation
- Cloude
- Zone naturelle protégée (Natura 2000)



ANNEXE II : GARANTIES FINANCIÈRES





PLAN DES GARANTIES FINANCIERES SAS LATHUILLE FRERES

Modification des conditions d'exploitation de la carrière
à Les Misères Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT

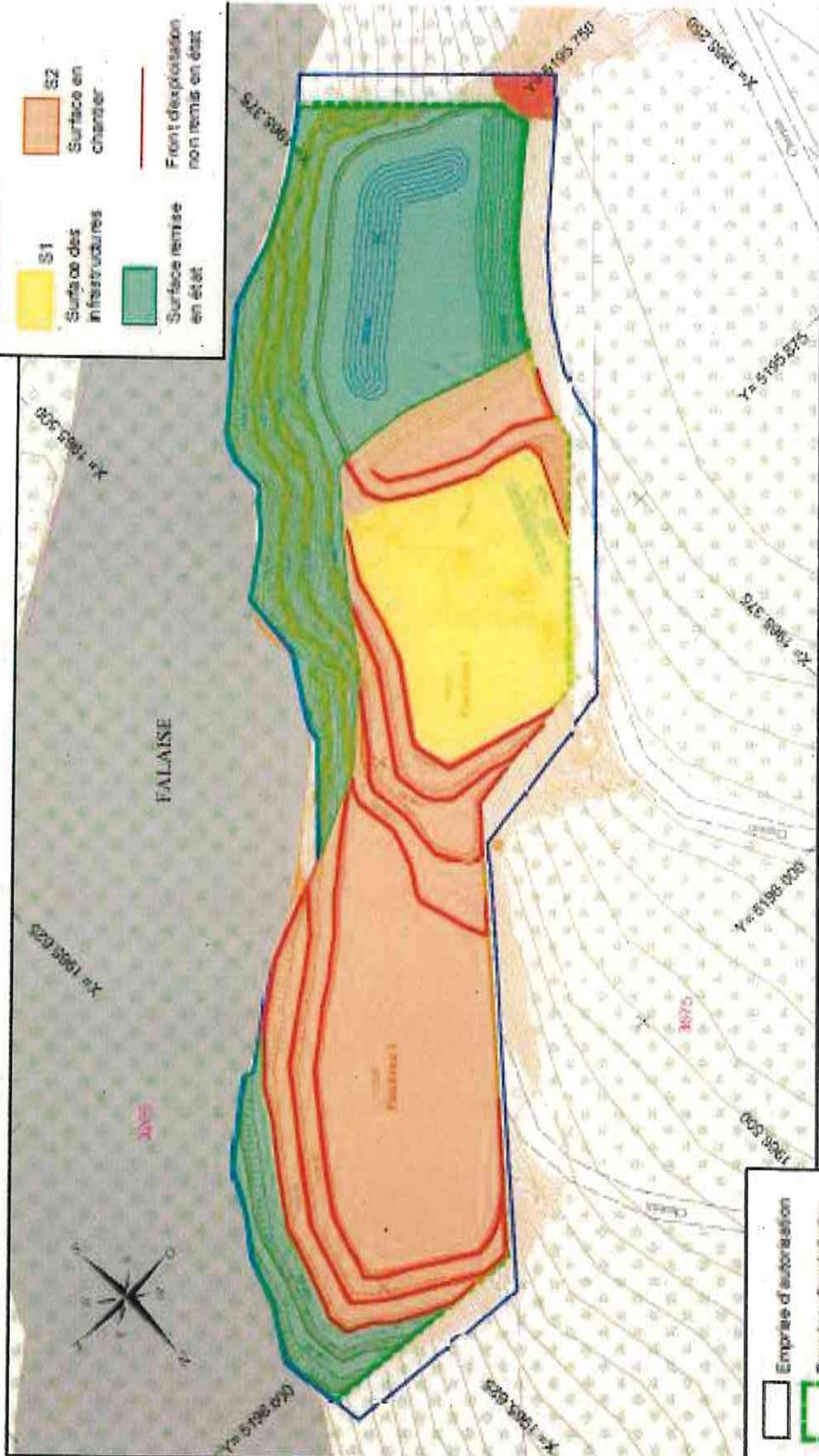
Echelle : 1 / 1750

Source: D'après le
relevé topographique
de la SARL GILET
TOPO & RESEAU

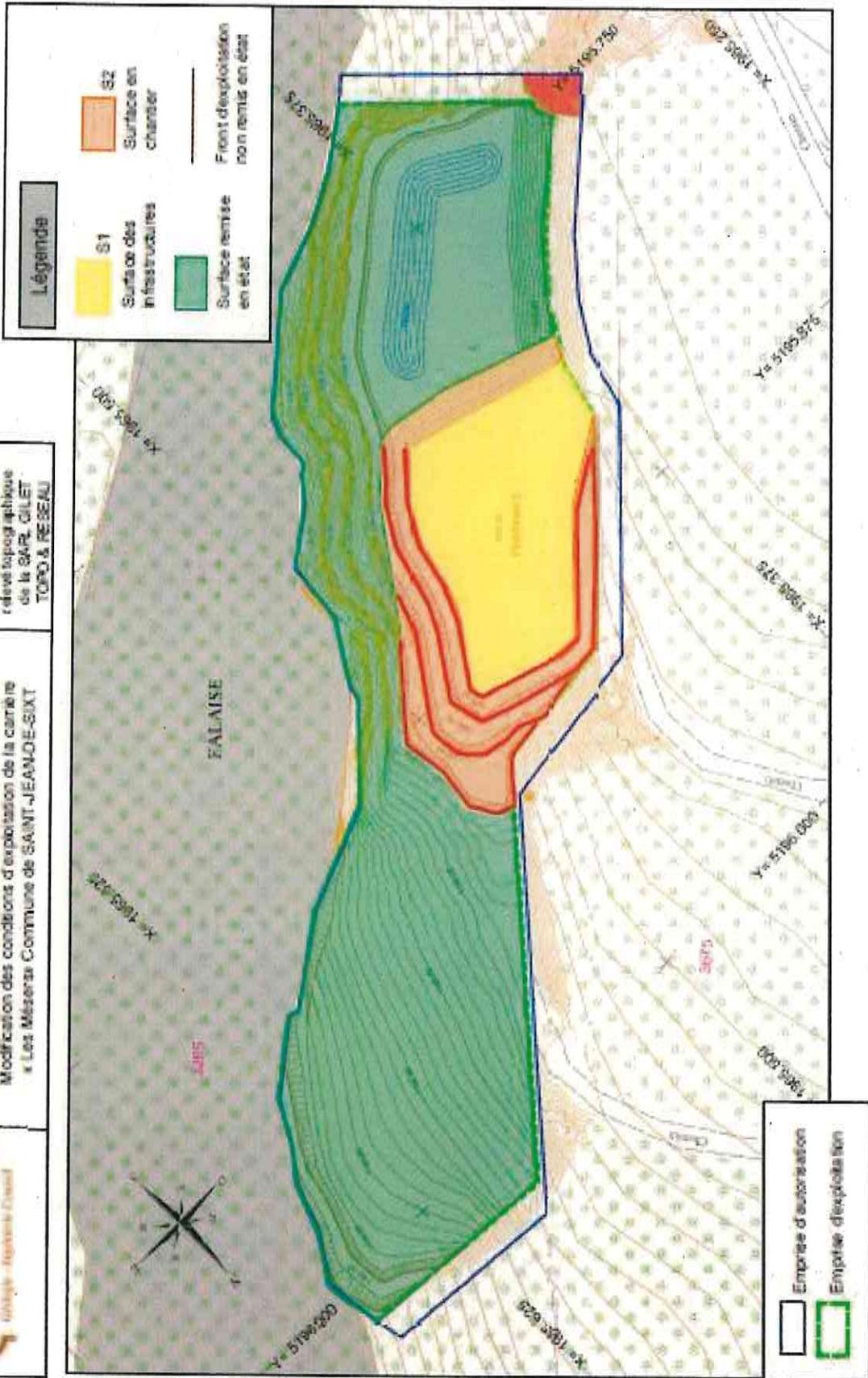
PHASE 2 : 2026-2031

Légende

- S1 Surface de des infrastructures
- S2 Surface en chantier
- Surface remise en état
- Front d'exploitation non remis en état



- Emprise d'autorisation
- Emprise d'exploitation

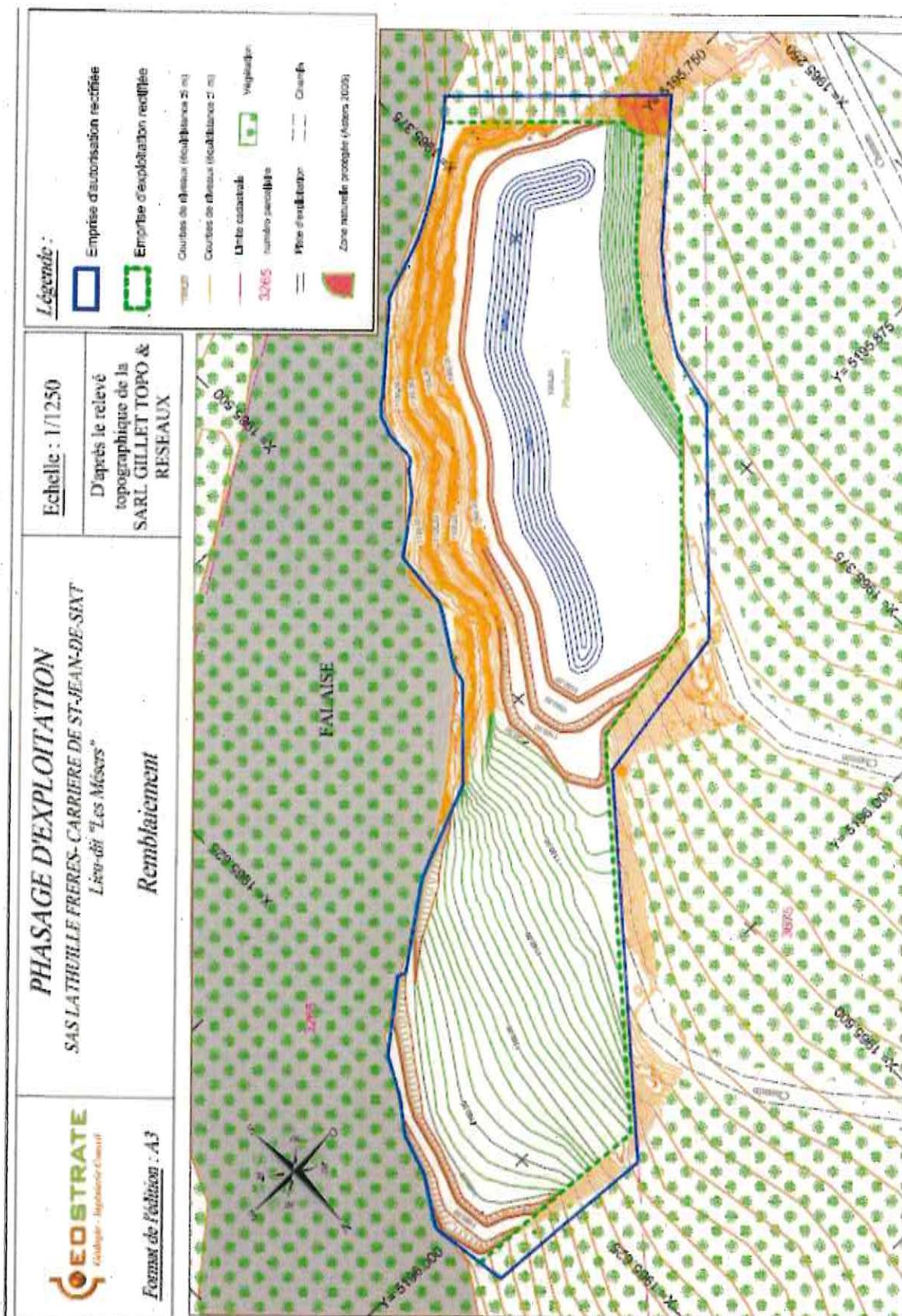


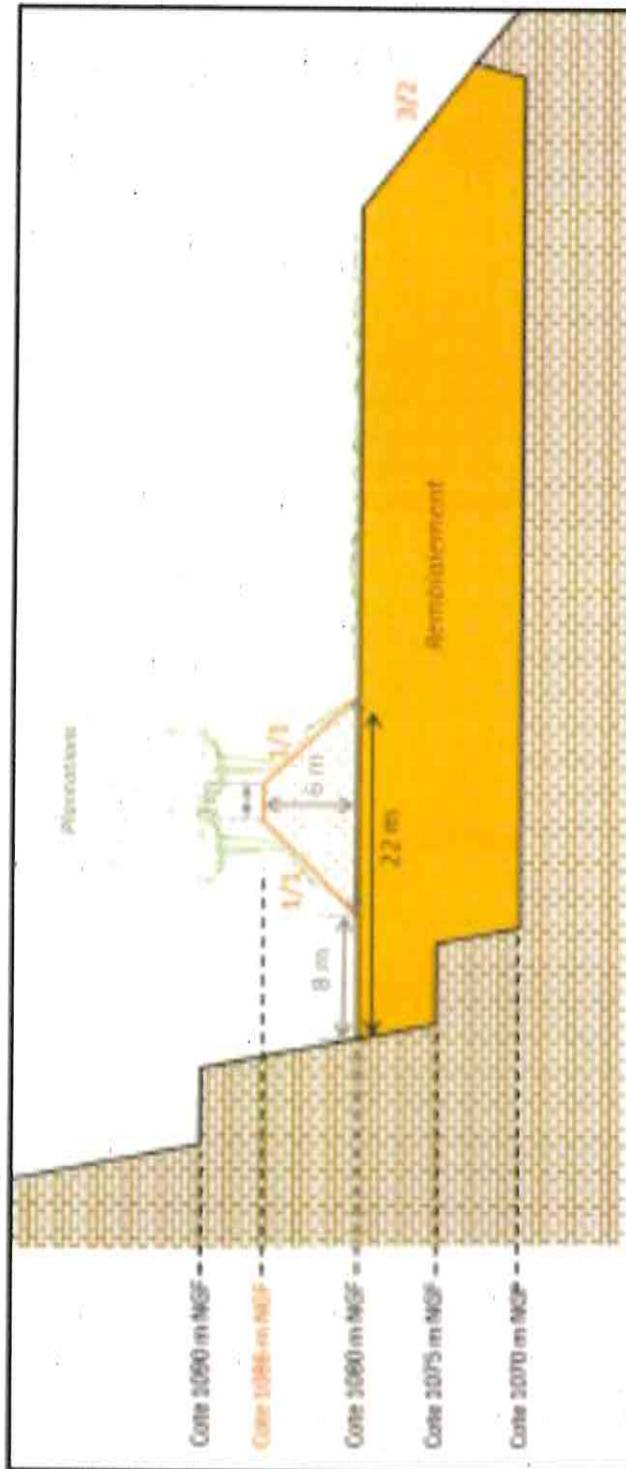
Légende

 S1	Surface des infrastructures
 S2	Surface en chantier
	Surface remise en état
	Front d'exploitation non remis en état

	Emprise d'autorisation
	Emprise d'exploitation

ANNEXE III : PLAN DE CRÉATION DU MERLON – PLATE-FORME N°2





ANNEXE IV : CRITÈRES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE V : Zone de stockage des recyclés

